

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 14 juillet 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 621

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE
COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

ARTICLE 1 BUT

Le présent règlement a pour but d'abroger les règlements 264 et 373 et de créer un comité consultatif du conseil municipal, d'en définir le mandat, la composition et l'organisation.

ARTICLE 2 NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif en environnement (CCE) » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « comité ».

ARTICLE 3 MANDAT DU COMITÉ

À la demande exclusive du conseil municipal, le comité étudie et soumet des avis et recommandations sur toutes questions en matière d'environnement.

ARTICLE 4 COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES

Le comité est composé d'un maximum de neuf (9) membres sur des sièges numérotés 1 à 9. Le siège numéro un (1) est réservé à un membre du conseil municipal. Les huit (8) autres sièges sont occupés par des résidents de la municipalité. Tous les membres sont nommés annuellement par résolution du conseil. En plus des neuf (9) membres, le maire est d'office membre du comité et peut participer à toute rencontre et travaux du comité.

ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres est d'un an et renouvelable annuellement.

ARTICLE 6 RESSOURCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

Le conseil municipal peut attribuer des ressources ou services professionnels et techniques pour assister le comité sur des mandats précis. Le directeur du Service de la planification du territoire et développement durable ou son représentant assiste le président du comité pour :

- les convocations aux membres
- la reproduction et le dépôt des avis et recommandations au conseil



ARTICLE 7 RAPPORT AU CONSEIL

Le président du comité fait rapport au conseil municipal des avis et recommandations du comité et fait rapport annuellement des activités du comité.

ARTICLE 8 FRÉQUENCE DES RENCONTRES

Le comité se réunit au besoin selon le nombre et la nature des mandats que lui confie le conseil municipal, conformément aux termes des mandats qui lui sont confiés par le conseil municipal.

ARTICLE 9 RÉVOCATION D'UN MEMBRE

Le conseil peut révoquer, en tout temps, un membre du comité à son gré.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

Le conseil municipal peut, à sa discrétion, verser annuellement une allocation aux membres selon des modalités qu'il définit annuellement par résolution du conseil.

2014, r.621-01, a.2.

ARTICLE 11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les membres à titre de bénévole sont soumis aux règles et devoirs du règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux.

ARTICLE 12 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement. Il doit cependant se nommer minimalement un président et un secrétaire parmi ses membres.

ARTICLE 13 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE MAIRE

Le maire peut convoquer les membres du comité en tout temps en donnant un avis préalable aux membres au moins 48 heures avant, en y indiquant l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

ARTICLE 14 ABROGATION

Les règlements 264 et 373 sont abrogés.

264 - « Règlement concernant le fonctionnement de la commission des loisirs »

373 - « Règlement constituant une commission sur la qualité de l'environnement »

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

(Omis)

